

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19 avril 2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité « Gestion de Crises et Apiculture » <i>DOSSIER SUIVI PAR : GECRI</i> INFLUENZA@FRANCEAGRIMER.FR	N° INTV-GECRI-2023-12
Plan de diffusion : DGPE DRAAF Organisations professionnelles	Mise en application : Immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection ayant subi des abattages de leur cheptel reproducteur « Grands-parentaux » lors de l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Article 107, paragraphe 3 point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales à compter de 2023 (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'État SA.103702 (2022/N) « Indemnisation des opérateurs du maillon sélection-accoupage de la filière avicole impactés par l'influenza aviaire 2021-2022 », approuvé par la décision C(2022) 6103 final de la Commission européenne du 25 août 2022 et le régime qui viendra le modifier ;
- Articles L.621-2, L.621-3 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 janvier 2017 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ; Arrêtés préfectoraux mettant en place des zones réglementées pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022 ;

- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-42 du 15 septembre 2022 précisant les modalités de mise en œuvre des avances sur l'indemnisation des entreprises de sélection-accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteur ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-83 du 19 décembre 2022 précisant les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des entreprises de sélection-accoupage et des éleveurs de cheptel reproducteur ayant subi des pertes de marché liées à l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 18 avril 2023.

Mots clés : Influenza aviaire, sélection, grands-parentaux, H5N1 2021-2022

Sommaire

1.	Caractéristiques de la mesure	3
1.1.	Enveloppe financière	3
1.2.	Critères d'éligibilité.....	3
1.3.	Détermination du montant de l'aide.....	5
a.	BAISSE DE L'EBE	5
b.	CAS PARTICULIER	5
c.	INTENSITE DE L'AIDE.....	5
d.	STABILISATEUR.....	5
2.	Demande d'aide	6
2.1.	Modalités de dépôt.....	6
2.2.	Période de dépôt.....	6
2.3.	Constitution de la demande.....	6
2.4.	Engagements du demandeur.....	7
3.	Gestion administrative de la mesure	7
3.1.	Instruction des demandes par les DRAAF	7
3.2.	Instruction des demandes par FranceAgriMer	8
3.3.	Paiement des demandes par FranceAgriMer	8
4.	Contrôles administratifs et sur place	8
5.	Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide	9
6.	Sanctions intentionnalité	9
7.	Publication des informations relatives aux aides individuelles	9
8.	Entrée en vigueur	9
	ANNEXE 1 : DETERMINATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION SELECTION – GRANDS-PARENTAUX	10
	ANNEXE 2 : ATTESTATION COMPTABLE	11

A la suite de l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022, des mesures sanitaires de dépeuplement, de vide sanitaire et de restriction de mouvements ont été décidées dans des zones réglementées. Les entreprises du maillon sélection de volailles ont été impactées par des mesures d'abattage anticipé de cheptel reproducteur « Grands-Parentaux ». Afin de compenser les conséquences économiques de ces abattages sur les entreprises du maillon sélection de volailles, une indemnisation est mise en place à destination de ces opérateurs.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est réservée aux entreprises du maillon sélection de volailles dont l'activité économique s'est trouvée impactée par l'abattage de leur cheptel reproducteur de « Grands-Parentaux » dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe totale de 5 millions d'euros est ouverte pour la mise en place de cette aide. Cette enveloppe est financée par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué afin de ne pas dépasser l'enveloppe allouée de 5 millions d'euros (cf. point 1.3.d).

1.2. Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision :

Les entreprises de sélection respectant les critères cumulatifs suivants :

- être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- avoir respecté les obligations prévues à l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- avoir une activité de sélection de cheptels reproducteurs qui se traduit par l'élevage de grands-parentaux et par la commercialisation ou la cession interne de volailles reproductrices ou de leur ascendants ;
- avoir subi un abattage de leur cheptel reproducteur « Grands-Parentaux » sur décision administrative en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire ;
- avoir subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'activité « Grands-Parentaux » supérieure à 20 % sur la période du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} mars 2023 au regard de la même période en N-3 pour le cas général. L'appréciation de ce taux de 20 % pour vérifier l'éligibilité de l'opérateur se fonde sur la perte d'EBE sans comptabiliser le montant de l'indemnisation sanitaire versée ou devant être versée en lien avec l'influenza aviaire. Cette perte est certifiée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les entreprises en difficulté au sens du point (33), paragraphe (63) des LDAF¹, notamment les entreprises en procédure collective, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Par dérogation à ce qui précède, en vertu du paragraphe 23 des LDAF, l'aide peut être octroyée à des entreprises dont les difficultés financières ont été causées par l'influenza aviaire de 2021-2022.

Aux termes du paragraphe 20 de l'article 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME² dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil³, et le terme « capital social » comprend le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME dont l'existence remonte à moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les formes d'entreprises qui figurent à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) s'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas une PME, si, depuis les deux exercices précédents :
 - i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. que le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Est également considérée comme étant en difficulté une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et qui n'a pas encore remboursé le prêt ou mis un terme à la garantie, ou qui a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

¹ La définition d'une entreprise en difficulté est précisée à la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

² Petite et moyenne entreprise, selon la définition de la Commission européenne dans la recommandation 2003/361/CE.

³ La société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée.

1.3. Détermination du montant de l'aide

a. BAISSÉ DE L'EBE

L'aide est déterminée sur la base du calcul de la baisse d'EBE sur la période du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} mars 2023 par rapport à la même période en N-3.

L'EBE pris en compte pour ce calcul sera limité à la seule activité de sélection « Grands Parentaux ».

La baisse de l'EBE se calcule selon la méthode précisée en annexe 1 de la présente décision, sans inclure le montant de l'indemnisation sanitaire versée ou devant être versée en lien avec l'influenza aviaire.

b. CAS PARTICULIER

En cas de fusion/absorption, de modification de structure juridique, de développement d'une activité, la baisse de l'EBE sur la période du 1^{er} novembre 2022 au 1^{er} mars 2023 peut être évaluée par rapport à la même période en N-2 ou N-1. Des justificatifs supplémentaires devront accompagner le dossier d'indemnisation, voir à l'article 2.3.

c. INTENSITE DE L'AIDE

Le montant de l'aide correspond à 100 % de la baisse d'EBE.

Afin d'éviter toute surcompensation le montant de l'indemnisation sanitaire versée au titre de l'influenza aviaire sera déduite du montant d'aide calculé :

- lorsque l'indemnisation sanitaire concerne des abattages ayant eu lieu sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} mars 2023 ;
- lorsque l'indemnisation sanitaire n'a pas été totalement déduite dans le cadre du dispositif d'indemnisation sélection-accoupage « solde » dont les modalités sont décrites par la décision INTV-GECRI-2022-83 du 19 décembre 2022. Le cas échéant, la partie résiduelle de l'indemnisation sanitaire sera déduite du montant de l'aide.

Il n'est pas nécessaire d'avoir demandé ou perçu une avance au titre de la décision INTV-GECRI-2022-42 pour demander une aide au titre de la présente décision. Toutefois, si une telle avance a été demandée et versée, et si elle n'a pas été entièrement soldée à l'occasion du dispositif « solde » prévu dans la décision INTV-GECRI-2022-83, alors le montant versé au titre du présent dispositif sera diminué, pour les bénéficiaires concernés, du reliquat d'avance à régulariser.

Le montant minimum de l'aide versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 1000€ avant stabilisation éventuelle.

d. STABILISATEUR

Si l'enveloppe dédiée à la mise en œuvre de la présente mesure est dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles à partir du 1001^{ème} € pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur Ts est établi de la manière suivante :

$$Ts = \frac{\text{Enveloppe maximale} - \sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } \leq 1000 \text{ €}}{\sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } > 1000 \text{ €}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible au-delà de 1000 € :

$$\text{montant éligible total individuel} = \text{montant } \leq 1000 \text{ €} + \text{montant } > 1000 \text{ €} * Ts$$

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro de SIRET valide. (Une seule demande par SIREN, avec le SIRET du siège du demandeur, le cas échéant).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Dans le cas où le demandeur constate, avant la date limite de dépôt définie au point 2.2 de la présente décision, une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : influenza@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé automatiquement par courriel à chaque demandeur, après validation du dossier par le demandeur, lorsque le dossier passe au statut « déposé ». Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 24 avril au 26 mai 2023 (clôture du téléservice à 14h).

Aucune dérogation ne sera accordée après la clôture du téléservice.

Les dossiers doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 2.1). Les dossiers uniquement initialisés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

2.3. Constitution de la demande

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer l'identité du destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie) ;
- une attestation certifiée par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes (signature, qualité du signataire, cachet), en utilisant le modèle en annexe 2 à la présente décision ;

- le procès-verbal d'abattage du cheptel « Grand-Parental » et le rapport d'expert comportant la fiche d'harmonisation des services sanitaires. Dans le cas où le procès-verbal d'abattage précise une raison sociale différente de celle du demandeur, le contrat d'élevage doit être joint ;
- dans le cas des opérateurs relevant des cas particuliers mentionnés au 1.3.b :
 - un argumentaire explicitant les changements survenus dans l'entreprise ;
 - la (les) pièce(s) justifiant le changement de période de référence utilisée (N-1 ou N-2) : statuts de la ou des entreprises précédentes, PV d'AG, note relative à la modification de l'entreprise pendant la période concernée (absorption ou fusion), etc.

2.4. Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- attester que son entreprise n'est pas en difficulté au regard des conditions décrites à l'article 1.2 ;
- déclarer les indemnisations perçues au titre de dispositifs mis en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics, ainsi que les indemnisations des assurances éventuellement perçues ;
- autoriser FranceAgriMer et les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, Registre du commerce et des sociétés (RCS), infogreffe, et la Mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude des déclarations qui sont faites, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement de l'aide est intervenu, dans le cadre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les DRAAF

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes sont déposées sur le téléservice dédié conformément à l'article 2 de la présente décision.

La DRAAF instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DRAAF peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La transmission des demandes par la DRAAF pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DRAAF, et au plus tard le **9 juin 2023**.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du demandeur et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la téléprocédure. Ce tableau est visé par une personne habilitée de la DRAAF et transmis à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante : influenza@franceagrimer.fr accompagné du fichier d'analyse du lot (modèle fourni par FranceAgriMer)

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification motivée de la part de la DRAAF auprès du demandeur de l'aide.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DRAAF sur la base du tableau de synthèse visé par le DRAAF ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites au point 1 de la décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne feront pas l'objet de versement tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par FranceAgriMer et les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

6. Sanctions intentionnalité

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée au montant demandé.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif.

Pour les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : DETERMINATION DE L'EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION SELECTION – GRANDS-PARENTAUX

Pour les charges et produits non directement affectables à l'activité, le taux d'affectation permet de calculer les charges indirectes correspondantes à l'activité sélection grands parentaux (« sélection GP » ci-dessous). Il correspond au pourcentage de chiffre d'affaires de l'activité sélection grands parentaux par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise. **Le calcul des charges de personnel devra faire apparaître la déduction du dispositif d'activité partielle, lorsque celui-ci est mis en œuvre.**

référence liasse fiscale	N° compte	
FC	707-7097	Ventes activité sélection GP
FF + FI	70-709	Production vendue activité sélection GP
FL		Chiffre d'affaires sélection GP
FM	713	Production stockée sélection GP
FN	72	Production immobilisée sélection GP
FQ	74	Subvention exploitation
		directement liés à l'activité sélection GP non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %
		A= charges totales indirectes
		B= taux affectation = CA sélection GP/ CA Total entreprise
FP	791	Transfert de charges liées à activité sélection GP
		remboursement assurances
		dégrèvement impôts
		autres
		TOTAL PRODUITS EXPLOITATION
FS	607-608-6097	Achats marchandises
FT	6037	Variation stock marchandises
FU	601 à 606	Achats mat premières et approvisionnements
FV	6031-6032-609	Variation stock achats mat premières et approvisionnements
FW	61-62	Autres achats externes
		directement liés à l'activité sélection GP non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %
		A= charges totales indirectes
		B= taux affectation = CA sélection GP/ CA Total entreprise
FX	63	Impôts et taxes
		directement liés à l'activité sélection GP non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %
		A= charges totales indirectes
		B= taux affectation = CA sélection GP/ CA Total entreprise
FY+FZ	64	Frais de personnel (NB)
		directement liés à l'activité sélection GP non affectables et à retenir au prorata du CA = A x B %
		A= charges totales indirectes
		B= taux affectation = CA sélection GP/ CA Total entreprise
		TOTAL CHARGES EXPLOITATION

L'EBE = total produits - total charges. Ces paramètres doivent être calculés sur les périodes A (référence) 01/11/2019-01/03/2020* et B (période indemnisée) 01/11/2022-01/03/2023.

* Pour les cas particuliers justifiés (voir article 1.3. de la présente décision) par le biais d'un argumentaire et d'une (de) pièce(s) justifiant cet argumentaire, la comparaison peut être faite par rapport à la même période en N-2 ou N-1.

NB : Il doit être tenu compte de la déduction de l'activité partielle.

ANNEXE 2 : ATTESTATION COMPTABLE

Une version sera publiée sur le site internet de FranceAgriMer

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE>

Je soussigné(e), [prénom, nom DE LA PERSONNE ETABLISSANT L'ATTESTATION]*
_____, en ma qualité de _____,

Atteste ci-dessous les éléments ci-dessous concernant

- Raison sociale du demandeur de l'aide* _____
- SIRET du demandeur de l'aide (14 caractères)* : _____

L'Excédent brut d'exploitation (EBE) doit concerner uniquement l'activité sélection de l'activité volaille grands parentaux

- a. Le demandeur de l'aide a reçu ou va recevoir une indemnisation sanitaire dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire :
non - oui : montant total reçu ou à recevoir: € ;
dont montant déduit dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2022-83 (solde) : €
- b. Je confirme ne pas avoir intégré dans le calcul de l'EBE le montant de l'indemnisation sanitaire reçue ou estimée lors du dépôt du dossier : **oui - non**
- c. **EBE activité Sélection « Grands-parentaux » :**

Période de référence (A)	Période indemnisée (B)	Perte EBE grands parentaux (A-B)	Variation % [(B-A)/ A]*100
		€	%

NB : si elle n'a pas été déduite de l'aide versée au titre de la décision INTV-GECRI-2022-83, l'indemnisation sanitaire sera déduite de la perte d'EBE éligible par FranceAgriMer.

Période de référence choisie : N-3 | N-2 | N-1

Si N-2 ou N-1 : argumentaire justifiant le choix de la période (accompagnée de pièces justificatives)

Le demandeur doit en plus respecter la condition suivante :

- le demandeur a subi un abattage de cheptel reproducteur dont l'entreprise est propriétaire, sur décision administrative en lien avec épizootie d'influenza aviaire :
oui - non

Nom de la structure professionnelle d'exercice * : _____

Date* : _____

Cachet* ET signature* :